



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale du  
plan local d'urbanisme  
de Grosley (95)  
dans le cadre de sa mise en compatibilité par déclaration de  
projet, pour permettre la construction de logements au lieu-dit  
« les Prés Pireaux »,  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-007-2018

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan d'exposition au bruit (PEB) révisé de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral du 3 avril 2007 des préfets du Val d'Oise, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la commune de Grosley, au titre de la lutte contre le bruit ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Grosley révisé le 23 janvier 2014 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Grosley, reçue complète le 17 janvier 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 15 février 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 23 février 2018 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 12 mars 2018 ;

Considérant que la présente procédure vise à permettre la relocalisation au lieu-dit « les Prés Pireaux » de populations sédentarisées, expropriées dans le cadre de la réalisation de la zone d'activités économiques communautaire des Monts du Val-d'Oise ;

Considérant que la présente procédure vise ainsi à modifier l'opération d'aménagement et de programmation relative aux « Prés Pireaux », classés en zone d'urbanisation future Aud à vocation d'équipements publics dans le PLU en vigueur, et à créer un secteur AUG d'une superficie de 9 352 m<sup>2</sup>, à vocation « d'habitat pour familles sédentaires », afin d'autoriser la construction de logements individuels groupés, pour 87 personnes, dont 49 occupants permanents ;

Considérant que l'exposition de populations aux nuisances sonores constitue un enjeu fort, sur le secteur des « Prés Pireaux » situé à la fois :

- en zone C du PEB susvisé ;
- à proximité immédiate des voies ferrées de la ligne Épinay-Villetaneuse – Le Tréport-Mers, classées en catégorie 2 par l'arrêté susvisé ;
- à proximité de l'emplacement réservé A pour la réalisation du boulevard intercommunal du Parisis, classé en catégorie 2 par l'arrêté susvisé ;

Considérant que ce secteur se situe dans un site d'intérêt écologique en milieu urbain identifié dans le SRCE (carte de la trame verte et bleue des départements de Paris et de la proche couronne) et comprend en partie des espaces non artificialisés ;

Considérant par ailleurs que ce secteur se situe à proximité d'une canalisation de transport de gaz et est soumis au risque de mouvement de terrain lié à la présence de gypse ;

Considérant qu'il est nécessaire :

- de mieux caractériser les enjeux environnementaux et sanitaires présents sur le secteur ;
- d'évaluer les incidences potentielles de la présente procédure sur l'environnement et la santé humaine ;
- de proposer une traduction réglementaire adéquate dans le PLU pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les incidences de la présente procédure ;
- d'expliquer les choix retenus dans le cadre de la présente procédure au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Groslay est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Groslay est soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

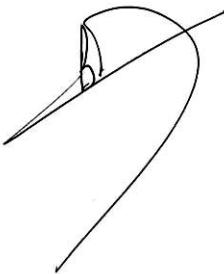
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Grosley mis en compatibilité serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
son président déléguétaire,



Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

##### **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France  
DRIEE

12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

##### **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire,  
Ministère de la Transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).